

**DELIBERATION N°20221213-10**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 13 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignières s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M Didier FISCHER, Maire, en date du 7 décembre 2022.

**Étaient présents :**

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Marc MONTARDIER, M. Salah KRIMAT – Adjoints au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Catherine JUAN, Mme Sandrine MUTRELLE, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Jamel TAMOUM, M. Stéphane THILLAY – Conseillers Municipaux

**Étaient représentés :**

Mme Aliya JAVER donne pouvoir à M Brahim BEN MAIMOUN,  
Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à M. Salah KRIMAT,  
M. Samir MOUSTAATIF donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ,  
Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à M. Didier FISCHER,  
Mme Rahma M'TIR donne pouvoir à Mme Catherine JUAN,  
Mme Sophie PIFFARELLY donne pouvoir à M. Marc MONTARDIER,  
M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE,  
Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Nathalie GERVAIS,  
Mme Leïla ZENATI donne pouvoir à Mme Florence COCART,  
M. Nicolas GROS DAILLON donne pouvoir à M. Xavier GIRARD.

-----  
Mme Christine RENAUT est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**POINT N°10 : DÉPLACEMENT DES LIMITES DU CHEMIN DE LA BUTTE AUX CHIENS ET DE LA RUE DES ETANGS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.111-1 à L.173-3 ;

Vu l'état de reconnaissance des chemins ruraux de 1888 ;

Vu le remembrement de la Commune de Coignières en application de la Loi du 9 mars 1941, validé par ordonnance du 07 juillet 1945 ;

Vu la délibération n°00-03-05 du Conseil Municipal du 25 février 2000 notamment son article 1 décidant de dénommer « Chemin de la Butte aux Chiens » le chemin de la Grosse Haie dans la section du CV5 comprise entre le SR26 et le RD13 ;

Vu les arrêtés n°20-203-SU, n°20-204-SU, n°20-205-SU, n°20-206-SU, n°20-207-SU et n°20-208-SU portant numérotage du 12 octobre 2020 ;

Considérant que la limite entre le chemin de la Butte aux Chiens et la rue des Étangs présente une incohérence entre le cadastre et la délibération n°00-03-05 ;

Considérant que les habitations de fonction de la Villa du Golf ont été numérotés sur le chemin de la Butte aux Chiens lors de leur indivision ;

Considérant qu'il appartient au maire de veiller au bon entretien et à la lisibilité constante des plaques de rues ou poteaux ainsi qu'à l'exécution sans retard de toutes les rectifications rendues nécessaires par les modifications décidées par le conseil municipal ou par l'extension ou le réaménagement du réseau "urbain" ;

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

**ARTICLE 1 – APPROUVE** le déplacement de la limite entre le chemin de la Butte aux Chiens et la rue des Étangs à hauteur de la rue de la Maison Rouge conformément au plan annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 2 – AUTORISE M le Maire** ou son représentant à signer des documents permettant de redéfinir la limite entre les 2 voies susnommées.

**ARTICLE 3 – PRÉCISE** que les travaux seront réalisés par le centre technique municipal et les actes administratifs seront transmis par les services.

Pour extrait conforme :

**Le Maire,  
Didier FISCHER**

**Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.